Envoyé en préfecture le 22/07/2022 Reçu en préfecture le 22/07/2022

de la Affiché le

ID: 064-216404731-20220711-2022_11_07_01-DE

540

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 1er juillet 2022.

<u>Présents</u>: Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE et Bernard PINOUT.

Excusé: Monsieur André SAMSON (qui donne procuration à Éric DELIE).

<u>Président de séance</u>: Monsieur Jean-Pierre GARROCQ. <u>Secrétaire de séance</u>: Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET: APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Membres en exercice: 9 Présents: 8 Procurations: 1

Votes: 9 Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 juin 2022 au Conseil Municipal et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 7 juin 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME, les jours et mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture le : 2 2 JUIL. 2022

Jean-Pierre GARROCQ

et affichage le : 2 2 1111 2022

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 22/07/2022 Reçu en préfecture le 22/07/2022

de la Affiché le

ID: 064-216404731-20220711-2022_11_07_02-DE

===

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 1er juillet 2022.

<u>Présents</u>: Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE et Bernard PINOUT.

Excusé: Monsieur André SAMSON (qui donne procuration à Éric DELIE).

<u>Président de séance</u>: Monsieur Jean-Pierre GARROCQ. <u>Secrétaire de séance</u>: Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET: RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Membres en exercice: 9 Présents: 8 Procurations: 1

Votes: 9 Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le marché auquel adhère la Commune via le SDEPA pour les prestations d'entretien de l'éclairage public est arrivé à son terme au 30 juin 2022.

Celui-ci vient par conséquent d'être renouvelé et prend effet au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 4 ans.

En plus de l'entretien, la prestation comprend les services suivants :

- √ Géoréférencement des points lumineux et des réseaux enfouis d'éclairage public ;
- ✓ Diagnostic des parcs ;
- ✓ Gestion du système d'information géographique associé;
- ✓ Développement et mise à disposition de l'outil de télédéclaration des pannes ;
- ✓ Réponses au DT/DICT :
- ✓ Contrôle de la facturation des entreprises et visites techniques de terrain par les techniciens du SDEPA.

Pour répondre à un besoin règlementaire non satisfait à ce jour, le service mutualisé d'entretien évolue vers une mission d'exploitation plus large, comprenant en plus des prestations précitées :

- ✓ L'organisation, la sécurisation et la supervision des accès aux réseaux d'éclairage public afin d'effectuer des opérations de dépannage et de maintenance conformément à la norme électrique NFC 18-510 et dans le cadre règlementaire du décret 2010-1118 pour les installations ;
- ✓ La mise en œuvre, dans un objectif sécuritaire, d'un contrôle technique électrique

périodique des installations d'éclairage public, vis-

Envoyé en préfecture le 22/07/2022 Reçu en préfecture le 22/07/2022 SLO

Affiché le

ID: 064-216404731-20220711-2022_11_07_02-DE

Afin de respecter les exigences règlementaires lié réseau sécurisant les communes, ce service continuera d'être adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle.

Celle-ci a été fixée par délibération du Comité Syndical du SDEPA à 3,50 euros par élément d'éclairage public intégré au contrat à compter du 1er juillet 2022, soit pour la Commune, qui possède 49 points, une cotisation annuelle de 171.50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ADHÈRE au service entretien du SDEPA pour une durée de 4 ans,

l'option formule corrective de l'article 2 de la convention, RETIENT

l'option visite mensuelle de dépistage des pannes de l'article 4 de la **NE RETIENT PAS**

convention.

CHARGE monsieur le Maire de signer la convention jointe à la présente.

> Fait et délibéré à SAINTE-COLOME. les jours et mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

> > Le secrétaire de séance,

Pierre GARROCQ

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture le : 2 2 JUIL, 2022

et affichage le : 2 2 IIII 2022

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

ID: 064-216404731-20220711-2022 11 07 02-DE

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

-				100	
E	m	٠	'n۰	Δ	
-	21	·		•	٠

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques sis 4 rue Jean ZAY, 64 000 PAU, représenté par son Président, Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Bureau en date du 21 décembre 2011, ci-après dénommé, le SDEPA,

et

La Commune de

représentée par

Maire de la commune, dûment habilité à signer la présente, par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée, la commune,

il	a	été	convenu	ce	qui	suit	:
----	---	-----	---------	----	-----	------	---

1
Article 1 ^{er} : Par délibération du la commune de a transféré au SDEPA la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public.
Article 2 : La formule de maintenance retenue par la commune est la suivante*
Formule maintenance préventive
Formule maintenance corrective
Article 3 : Compte tenu de la formule de maintenance retenue, les modalités de participation financière de la commune auprès du SDEPA seront les suivantes (prix unitaires associés en annexe à la présente convention): - Facturations forfaitaires annuelles en début d'année (terme à échoir) pour la formule préventive - Facturations trimestrielles après interventions (terme échu) pour la formule corrective - Facturations trimestrielles après interventions (terme échu) pour les travaux de gros entretien d'éclairage public, consécutivement à l'accord de la commune sur le reste à charge du devis des travaux
Article 4: La commune opte pour la visite nocturne mensuelle de dépistage des pannes* et accepte le prix annuel associé par point lumineux (prix unitaires associés en annexe à la présente convention) :
□ Oui
Non

Article 5 : Accès au service d'exploitation de l'éclairage public

Le service d'exploitation des installations d'éclairage public proposé par le SDEPA comprend :

- L'inventaire, le diagnostic du parc, la mise à disposition du système d'information géographique associé, le développement et la mise à disposition de l'outil de télédéclaration des pannes
- Le géoréférencement des canalisations souterraines et les réponses aux DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à disposition d'une entreprise pour réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public suite aux déclarations de pannes
- Le contrôle technique des armoires d'éclairage public
- La gestion des accès au réseau
- La mise en place et le suivi des prestations des entreprises, le contrôle de la facturation et les visites techniques de terrain, par les techniciens du SDEPA
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité

Ce service est adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle, celle-ci ayant été fixée par délibération du Comité Syndical à 3,5 euros par élément d'éclairage public intégré au contrat à compter du ler janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

510 ID: 064-216404731-20220711-2022_11_07_02-DE

Article 6 : durée de la convention

La durée de la présente convention est de 4 ans. Elle correspond à la durée initiale du marché de travaux de maintenance. Elle pourra éventuellement être prolongée des avenants de durées du marché de maintenance.

La commune ne peut adhérer à la formule préventive que durant la première année du marché, la prestation étant techniquement et financièrement liée à la durée du marché de maintenance qui est de 4 ans.

L'adhésion à la formule corrective peut s'effectuer à tout moment jusqu'à la troisième année d'exécution du contrat.

Il n'y a pas de possibilité de changement de formule en cours de convention.

Article 7: La présente convention sera transmise au comptable public de la commune et du SDEPA.

Fait à le

Pour la commune, Le Maire,

Pour le SDEPA Le Président.

ANNEXES à la présente convention :

- Bordereau de prix unitaires du lot géographique du marché de maintenance (prestations de maintenances et de
- Descriptif des principales prestations de maintenance objet de la convention

^{*} cocher la case associée à la prestation souhaitée

Envoyé en préfecture le 22/07/2022 Reçu en préfecture le 22/07/2022

de la Affiché le

ID: 064-216404731-20220711-2022_11_07_03-DE

540

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation: 1er juillet 2022.

<u>Présents</u>: Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE et Bernard PINOUT.

Excusé: Monsieur André SAMSON (qui donne procuration à Éric DELIE).

<u>Président de séance</u>: Monsieur Jean-Pierre GARROCQ. <u>Secrétaire de séance</u>: Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET: REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE

Membres en exercice: 9 Présents: 8 Procurations: 1

Votes: 9 Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il a dû procéder à l'achat de produits de traitement contre les puces de plancher pour un logement de la Maison Hondàa pour un montant total de 117,80 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DÉCIDE

de rembourser la somme de 117,80 € à monsieur le Maire au titre du règlement de produits de traitement contre les puces pour un logement de la Maison Hondàa.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME, les jours et mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre GARROCQ

Marie-Anne CARRILLO

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture le : 2 2 JUL. 2022

et affichage le : 2 2 JUIL. 2022

Le Maire.